

CONCOURS EXTERNE
DE TECHNICIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE DES COMMUNES
SESSION 2018
SPECIALITE SECURITE PUBLIQUE
EPREUVE DE REDACTION D'UNE NOTE DE SYNTHESE

EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur la spécialité sécurité publique ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse et à la synthèse du candidat, ses capacités rédactionnelles ainsi que sa capacité à piloter des projets publics portant sur la spécialité sécurité publique.

Durée : 3 heures

Coefficient : 3

LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.

Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 24 pages

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes chef du service de sécurité publique d'une commune de 12 325 habitants. Dans le cadre de la politique de prévention et de renforcement de la sécurité des administrés de la collectivité, votre maire souhaite mettre en place le conseil local de sécurité et de lutte contre la délinquance de la commune.

Pour cela, il vous demande de rédiger une note sur les enjeux d'une politique de prévention de la délinquance fondée sur une collaboration partagée et les moyens d'y parvenir ainsi que sur les modalités de sa mise en œuvre au sein de la collectivité.

Liste des documents

- Document 1 : Extraits du Code général des collectivités territoriales (L.2211-1 et D.2211-1) et du code de la sécurité intérieure (articles D.132-7 à D132-10) dans leur version applicable en Polynésie française (2 pages)
- Document 2 : Circulaire du 17 juillet 2002 relative aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance (5 pages)
- Document 3 : Circulaire INTK0800169C du 13 octobre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (2 pages)
- Document 4 : Extrait du site de la préfecture des Hautes-Alpes du 25/08/2011- « Qu'est-ce qu'un CLSPD - CISPD ? » (2 pages)
- Document 5 : Article Tahiti Infos du 24 octobre 2012 – « Un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance à Pirae » (2 pages)
- Document 6 : Article Tahiti Infos du 6 décembre 2017 – « Pirae remet en place son Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) » (3 pages)
- Document 7 : Communiqué de presse du haut-commissariat de la République en Polynésie française du 25 janvier 2019 – « Une délinquance contenue sur les cinq dernières années » (2 pages)
- Document 8 : Article Tahiti Infos du 31 janvier 2019 – « Pirae dresse le bilan de ses actions en matière de sécurité » (1 page)
- Document 9 : Décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département (4 pages)

Document 1

Extraits du code général des collectivités territoriales et du code de la sécurité intérieure dans leur version applicable en Polynésie française

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Sous section I : Police

Paragraphe 1^{er} : Dispositions générales

Art. D. 2573-14.

(modifié par décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 – art. 7)

L'article D. 2211-1 est applicable aux communes de la Polynésie française sous réserve de l'adaptation suivante : après les mots : du livre Ier du code de la sécurité intérieure sont ajoutés les mots : dans sa rédaction applicable en Polynésie française prévue à l'article D. 155-9 du même code.

Article D2211-1

(modifié par décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 – art. 7)

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est régi par la section 3 du chapitre II du titre III du livre Ier du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction applicable en Polynésie française prévue à l'article D. 155-9 du même code..

Article L.2211-1

(modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 – art. 7)

Le maire concourt à la politique de prévention de la délinquance dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre III du livre Ier du code de la sécurité intérieure.

CODE DE LA SECURITE INTERIEURE

Article D132-7

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le préfet de département, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion.

Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance.

Il peut proposer des actions de prévention ponctuelles dont il assure le suivi et l'évaluation

En fonction de la situation locale, les compétences du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mentionné au présent article peuvent s'étendre aux actions de prévention de la radicalisation définies conjointement avec le représentant de l'Etat.

Article D132-8

Présidé par le maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :

- 1° Le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants ;
- 2° Le président de la Polynésie française, ou son représentant ;
- 3° Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département ;
- 4° Abrogé
- 5° Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.

Article D132-9

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet de département ou de la majorité de ses membres.

Il se réunit en formation restreinte en tant que de besoin ou à la demande du préfet de département dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Il détermine les conditions de fonctionnement des groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique ou territoriale qu'il peut créer en son sein.

Son secrétariat est assuré sous l'autorité de son président.

Article D132-10

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est informé au moins une fois par an par le préfet de département ou son représentant des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la commune.

DOCUMENT2

Circulaire du 17 juillet 2002 relative aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance

NOR: INTX0205744C

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/circulaire/2002/7/17/INTX0205744C/jo/texte>

Paris, le 17 juillet 2002.

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'outre-mer, le ministre délégué aux libertés locales et le ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine

à Monsieur le préfet de police, Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département (métropole et outre-mer), Mesdames et Messieurs les premiers présidents de cour d'appel (pour information), Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près desdites cours, Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information), Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près desdits tribunaux, Monsieur le directeur général de la police nationale, Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Référence : décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance.

Le Gouvernement a fait de la sécurité de nos concitoyens une priorité de son action. Il entend mobiliser autour d'elle tous ceux qui peuvent contribuer à améliorer la réponse globale à cette attente légitime et à cette exigence démocratique.

Depuis plusieurs années, ont été développées, au plan local, des modalités diverses d'association de ces acteurs, dans des démarches visant la prévention de la délinquance ou l'articulation des interventions de chacun ; tel est l'objet des conseils communaux de prévention de la délinquance, des contrats locaux de sécurité ou encore des conventions de coordination entre l'Etat (police ou gendarmerie) et les communes lorsqu'elles sont dotées d'une police municipale.

De même, le concept de sécurité partagée, introduit par la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995, nécessite d'impliquer les acteurs économiques et sociaux concernés par les questions de sécurité.

Pour autant, il est clairement apparu ces dernières années que nos concitoyens s'adressaient prioritairement à leurs maires pour exprimer leurs attentes en matière de sécurité et revendiquer une action collective plus efficace ; en parallèle, les maires se sont montrés de plus en plus désireux de voir reconnue et affirmée leur place dans l'élaboration des différentes réponses aux enjeux de sécurité, d'autant qu'ils sont, en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, autorité de police municipale, sous le contrôle du préfet.

La loi du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne et la circulaire du 3 mai 2001 du ministre de l'intérieur ont fixé des orientations visant à mieux assurer l'information des élus municipaux sur les réalités de la délinquance dans leurs communes, sur les réponses et stratégies des forces de sécurité, avec le souci de mieux conjuguer les efforts de chacun au service de la sécurité.

Sur cette base, un rapprochement s'est opéré en vue du recueil des attentes et des préoccupations des élus locaux, qui pourtant ne répond qu'imparfaitement aux attentes de ces derniers.

C'est pourquoi, afin de mieux répondre à la demande exprimée par les maires, une quadruple orientation a été retenue par le Gouvernement :

- tout d'abord, accentuer la logique d'implication des élus dans l'élaboration des priorités de l'action collective pour une meilleure sécurité et dans l'organisation des stratégies des multiples acteurs concernés ;

- dans le même esprit, assurer et améliorer l'information spontanée et régulière des maires par les services de l'Etat sur les actes de délinquance commis dans leurs communes et sur les actions mises en oeuvre ;
- simplifier le nombre et la nature des structures de concertation et de coordination qui existent aujourd'hui pour traiter de la prévention de la délinquance, de l'élaboration et du suivi des contrats locaux de sécurité, de l'échange d'informations et de la coordination des différents intervenants ;
- enfin, consolider, au niveau départemental, la mobilisation, sous l'autorité conjointe des préfets et procureurs de la République, des différents services de l'Etat qui doivent être impliqués dans la lutte contre les différentes formes de délinquance, les services de police et de gendarmerie en tout premier lieu naturellement, mais aussi les services des douanes et les services fiscaux, particulièrement utiles dans la lutte contre les différents trafics et contre l'économie souterraine.

Pour concrétiser ces objectifs, le décret visé en référence prévoit la création :

- de conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, au niveau communal ou intercommunal, appelés à se substituer notamment aux conseils communaux de prévention de la délinquance au plus tard le 1er octobre prochain ;
- de conseils départementaux de prévention appelés à se substituer aux conseils départementaux de prévention de la délinquance dans les mêmes conditions ;
- d'un conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- de conférences départementales de sécurité.

I. - Les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

1. Rôle du conseil local

Son objectif premier est de répondre à la demande des maires d'être mieux impliqués dans les questions de sécurité et plus écoutés dans l'expression des attentes de leurs concitoyens comme de leurs propres préoccupations.

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) doit constituer le lieu habituel et naturel d'organisation des collaborations et coopérations qui mobilisent les acteurs de l'Etat et des collectivités territoriales (polices municipales, ALMS, travailleurs sociaux, autorités organisatrices de transports...), ceux du secteur économique (bailleurs, entreprises exploitantes de transports, commerçants...) ou encore du secteur social, qui contribuent à développer des actions de prévention par la culture, les loisirs ou le sport. Dans un souci de simplification, il est prévu que le conseil devienne le lieu unique au sein duquel s'organisent la réflexion et l'action conduites au titre du contrat local de sécurité ou de la prévention de la délinquance, en substitution des conseils ou comités spécifiques à l'animation de ces actions (comités de suivi des contrats locaux de sécurité et conseils communaux de prévention de la délinquance).

C'est pourquoi le nouveau décret met fin à l'existence des conseils communaux de prévention de la délinquance mis en place par le décret n° 92-343 du 1er avril 1992.

De même, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance doit dorénavant constituer l'enceinte normale d'élaboration, de mise en oeuvre et d'évaluation des contrats locaux de sécurité au lieu et place des actuels comités de suivi des contrats locaux de sécurité.

La signature des contrats locaux de sécurité reste de la compétence des autorités ou responsables des institutions ou organismes parties au contrat. Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance a, en revanche, un rôle naturel de proposition, d'animation et de mise en oeuvre de ces contrats. Le conseil sera ainsi le cadre de l'expression concertée des priorités autour desquelles doivent se mobiliser les différents acteurs, avec la définition périodique d'objectifs à atteindre et l'échange d'informations sur les conditions d'intervention de chacun pour y parvenir. Pour autant, la nature et les modalités d'engagement des moyens des services de l'Etat et des collectivités locales restent sous la responsabilité des autorités concernées.

Le conseil constitue l'instance de réflexion et d'élaboration des stratégies coordonnées de lutte contre la délinquance, au service de laquelle doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés, dans le respect des prérogatives de chacun.

Il favorise l'échange d'informations concernant les attentes de la population. Il les exprime en tenant compte de la spécificité de chacun des quartiers ou des secteurs géographiques qui composent son ressort territorial. Au titre de la prévention de la délinquance, le conseil dresse le constat des actions de prévention existantes et définit des objectifs et actions coordonnés, dont il suit l'exécution.

Il lui appartient également d'encourager les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes et la mobilisation des moyens nécessaires à la mise en oeuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération, ainsi que des mesures sociales, sanitaires et d'insertion favorisant la prévention de la récidive.

2. Ressort territorial du conseil local

La décision de création d'un conseil local communal appartient au conseil municipal.

Un conseil local peut regrouper plusieurs communes, le cas échéant en y associant un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de prévention de la délinquance. Il est alors créé par délibérations concordantes des assemblées compétentes, sans qu'il soit nécessaire de créer à cet effet un nouvel établissement public de coopération.

Le choix du ressort territorial doit combiner plusieurs exigences fondamentales, au premier rang desquelles celle d'apporter la meilleure réponse au souhait de chaque maire de s'impliquer dans la démarche et de jouer un rôle efficient dans celle-ci ; mais il convient aussi de tenir compte de l'effectivité et de l'acuité des enjeux de sécurité de chaque commune, ainsi que de l'organisation de chacun des services de sécurité concernés de l'Etat et de leur capacité à participer activement à plusieurs instances de concertation.

A cet égard, il paraît utile de distinguer entre les secteurs à dominante rurale et les secteurs urbains pour tendre vers une implantation efficiente des CLSPD.

En secteur à dominante rurale, il convient de tenir compte de l'organisation de la gendarmerie nationale et de l'implantation de ses brigades, en les combinant avec la géographie de l'intercommunalité et des bassins de vie, pour éviter une multiplication, qui ne serait ni nécessaire ni efficace, de CLSPD, qui n'auraient en fait qu'une existence et une utilité très relatives.

Dans le secteur urbain et périurbain, l'implantation des CLSPD, tout en répondant à l'objectif premier d'implication des maires, doit également tenir compte des réalités d'une délinquance de plus en plus mobile, de l'organisation des services de police et unités de gendarmerie, qui très souvent dépasse le cadre d'une seule commune ; il en est de même de l'existence de structures de coopération intercommunale et de la dynamique d'agglomération, qui sont fortement présentes dans la mise en oeuvre de la politique de la ville et de certaines politiques sectorielles, dans le domaine des transports ou du logement par exemple.

Aussi, il appartiendra aux préfets de procéder à la nécessaire concertation avec les élus locaux, afin que l'implantation des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance soit marquée par un fort souci de cohérence et d'efficacité.

Il sera notamment tenu compte du niveau et des caractéristiques de la délinquance, de sa mobilité dans la zone concernée, des structures de coopération intercommunale existantes ou envisagées, de l'existence de contrats locaux de sécurité communaux ou intercommunaux et du ressort territorial des conseils communaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance existants. Vous veillerez à ce que les caractéristiques de la délinquance prises en compte pour décider la création d'un CLSPD soient actualisées.

Enfin, il sera soigneusement tenu compte de l'organisation territoriale respective de la police et de la gendarmerie nationales.

Par ailleurs, eu égard aux spécificités de leur organisation administrative, pour Lyon et Marseille, pourra être retenue la possibilité de créer, outre un conseil communal, un conseil au niveau d'un ou plusieurs

arrondissements.

Compte tenu de son statut spécifique, la ville de Paris fait l'objet d'un titre particulier dans le décret, dont le contenu est évoqué au III ci-après.

3. Composition et présidence du conseil local Présidence du conseil local

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est présidé par le maire, dans le cas d'un conseil communal. Dans le cas d'un conseil intercommunal, il est présidé par le maire d'une commune membre ou, le cas échéant, par le président de l'EPCI membre.

Composition du conseil local

Elle reflète l'engagement des différentes parties concernées par les questions de sécurité et de prévention au niveau local : élus locaux, représentants de l'Etat, personnalités représentant les organismes directement concernés par ces questions.

Le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants, sont membres de droit du conseil local, qui est composé, par ailleurs, de trois collèges :

- le premier est composé d'élus. Dans le cas d'un conseil communal, ces élus sont désignés par le maire. Dans le cas d'un conseil intercommunal, les élus sont désignés conjointement par les maires des communes membres ; si un EPCI ayant dans son champ de compétences les questions de prévention est membre de ce conseil local intercommunal, le président dudit EPCI est membre du conseil local. Dans tous les cas, peuvent être utilement nommés des membres du conseil général, celui-ci étant compétent en matière sociale et donc de prévention ;
- le deuxième collège est composé de chefs de services de l'Etat ou leurs représentants, et, le cas échéant, de personnalités qualifiées désignées par le préfet. A ce titre, doivent être notamment représentés les services de la police et de la gendarmerie nationales, mais aussi ceux de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pleinement intéressés à ces questions ;
- les membres du troisième collège sont désignés par le président du conseil local. Il s'agit de représentants des professions confrontées aux manifestations de la délinquance et d'associations oeuvrant dans le domaine de la prévention ou de l'aide aux victimes. Il apparaît à cet égard souhaitable de suggérer au président des conseils locaux de désigner, outre des responsables associatifs, des représentants des autorités organisatrices de transports et des entreprises exploitantes, des bailleurs sociaux, des éducateurs sociaux ou assistants de service social.

Afin d'assurer une représentation satisfaisante des différentes expériences et approches, aucun collège ne devra à lui seul représenter plus de la moitié des effectifs du conseil local.

4. Fonctionnement du conseil local

Le conseil se réunit, à l'initiative de son président, au moins deux fois par an. Il se réunit en outre de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Son secrétariat est assuré sous l'égide du président.

Le conseil local élabore et vote son règlement intérieur. Celui-ci détermine notamment les conditions dans lesquelles le conseil peut se réunir en formation restreinte et les questions sur lesquelles peuvent être prises des décisions dans cette configuration. Sa composition tripartite doit être respectée dans cette formation. La formation restreinte peut notamment constituer la structure de suivi des contrats locaux de sécurité.

5. Information des maires

Même lorsqu'ils n'ont pas mis en place un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, et a fortiori lorsqu'ils l'ont fait, les maires souhaitent être informés des actes de délinquance commis dans leurs communes et des actions entreprises par les forces de sécurité pour les combattre. Ce sont souvent eux qui recueillent le désarroi de la population, ou, plus simplement, qui sont sollicités pour avoir des explications. L'article 4 du décret visé en référence consacre ce droit à l'information des maires ou des présidents de conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance lorsqu'ils existent.

L'obligation ainsi faite aux services de l'Etat sera remplie dans le respect des principes suivants :

- l'information doit venir spontanément et régulièrement des services de l'Etat. Les maires ne doivent pas en permanence être obligés de solliciter ces services pour avoir des informations sur les actes de délinquance commis dans leur commune ;
- l'information doit porter sur les moyens disponibles et sur les actions entreprises. S'agissant des moyens, au moins une fois par an, les maires sont, comme l'est de son côté le conseil local de sécurité, informés par le représentant de l'Etat de l'ensemble des moyens mis en oeuvre par l'Etat dans leur commune ;
- lorsqu'un acte de délinquance particulièrement grave, ou susceptible de répercussions sur la vie locale, se produit dans une commune, les services de l'Etat doivent veiller à en informer très rapidement le maire ;
- enfin, il va de soi que les informations ainsi communiquées ne doivent pas méconnaître le secret des enquêtes et de l'instruction. Il s'ensuit que l'information du maire ne peut pas aller jusqu'à la communication du nom des personnes suspectées ou mises en cause.

Le décret crée par ailleurs une obligation d'informer régulièrement le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou de l'évolution de la délinquance dans son ressort territorial.

MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-
MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général du comité
interministériel de la délinquance

Circulaire du 13 octobre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance

NOR : INTK0800169C

*Le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance
à Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

Le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance est fréquemment interrogé sur le nombre d'élus qui peuvent siéger dans les conseils locaux de prévention de la délinquance (CLSPD) sur la coexistence des CLSPD avec les conseils intercommunaux de prévention de la délinquance (CISPD) et enfin sur les conseils dont font partie des communes de départements différents.

Il apparaît utile de vous apporter sur ces trois points les précisions suivantes.

1. La participation des élus aux CLSPD et CISPD

Le décret du 17 juillet 2002 qui prévoyait une répartition des membres du CLSPD en 3 collèges, dont un collège d'élus, a été abrogé par le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007. C'est désormais l'article D 2211-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue du texte précité, qui fixe la composition du CLSPD.

La notion de collège a disparu au profit d'un dispositif plus souple aux termes duquel le CLSPD, présidé par le maire ou son représentant, comprend :

- le préfet et le procureur de la République, ou son représentant ;
- le président du conseil général, ou son représentant ;
- des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet ;
- le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;
- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

Une question fréquemment posée est celle de la désignation par le maire d'autres élus, en particulier des adjoints. L'article 2211-2 ne prévoit pas explicitement cette faculté. toutefois la possibilité largement ouverte de nommer des personnalités qualifiées autorise le maire à désigner à ce titre le ou les adjoints et conseillers municipaux en charge des questions de prévention de la délinquance.

Une souplesse analogue existe pour les CISPD. En font partie, en tant qu'élus, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou son représentant, président du CISPD et les maires des communes membres de l'EPCI ou leurs représentants. D'autres élus peuvent être nommés en qualité de personnalité qualifiée en raison des responsabilités qu'ils assument dans le domaine de la prévention de la délinquance dans le cadre de l'intercommunalité.

2. CLSPD et CISPD

L'article L. 5211-59 du code général des collectivités territoriales impose, sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population concernée, la création d'un CISPD dans les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, et si elles ont décidé d'exercer la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention, les communautés de communes.

L'existence d'un CIsPD rend facultatif la création d'un CLsPD dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible (art. L. 2211-4 du CGCT). En effet, le législateur a entendu favoriser le niveau intercommunal en matière de prévention de la délinquance.

Aux termes de la loi, la coexistence d'un CIsPD et de CLsPD est donc possible. Afin d'assurer une cohérence entre les objectifs du CIsPD et ceux des CLsPD des communes membres de l'EPCI, l'article D. 2211-2 du CGCT prévoit que

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

« le président de l'EPCI à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant » siège au sein du CLsPD. Ceci permet d'assurer l'articulation entre les CLsPD et le CIsPD. Il convient dans toute la mesure du possible de distinguer ce qui relève du niveau communal et ce qui relève du niveau intercommunal. Cet exercice est indispensable dans l'hypothèse d'un contrat local de sécurité.

En outre, il est à noter que l'article D. 2211-2 du CGCT donne au maire, président du CLsPD, la faculté d'associer aux travaux de ce conseil, en tant que de besoin, les maires d'autres communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que toutes autres personnes qualifiées.

si cette association permet d'instaurer un partenariat entre communes ou commune et EPCI sur des sujets communs, elle n'a pas vocation à se substituer à la coopération intercommunale prévue dans le cadre d'un CIsPD

3. La compétence territoriale

Dans l'hypothèse d'un CIsPD regroupant des communes situées sur des départements différents, ce sont le préfet, le procureur de la République et le président du conseil général du département où se situe le siège de l'établissement public de coopération intercommunal qui siègent au sein du CIsPD.

Rien n'empêche par ailleurs, dans le cas d'un CLsPD, le président de celui-ci d'associer les maires des communes voisines, quand bien même celles-ci sont situées dans un autre département.

h. masurÉI

Document 4

Extrait du site de la préfecture des Hautes-Alpes 25/08/2011 « Qu'est-ce qu'un CLSPD - CISPDP ? »

Présidé par le Maire, le conseil local ou intercommunal de prévention de la délinquance est "*le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes*".

Présidé par le Maire, "*c'est le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes*".

Quel est le fondement juridique du CLSPD ?

Il est créé par le décret du 17 juillet 2002 et consacré par l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui le rend obligatoire « dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans celles comprenant une zone urbaine sensible ». Dans les intercommunalités, cette instance prend la forme d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPDP). Un décret d'application du 23 juillet 2007 fixe les compétences et la composition du CLSPD.

Quelles sont les attributions du CLSPD ?

- « Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques » ;
- « Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le préfet, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion » ;
- il est consulté sur la définition, la mise en oeuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville.

Quelle est la composition du CLSPD ?

« Présidé par le maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend notamment : - le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants ;

- le président du conseil général, ou son représentant ;
- des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet ;
- le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;
- des représentants d'associations, établissements ou organismes oeuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

« En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

« La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du Maire ».

Une formation restreinte

Le décret du 23 juillet 2007 (art. 2211-3 du CGCT) prévoit que le CLSPD se réunit « en formation restreinte » en tant que de besoin dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

La formation restreinte peut par exemple être réunie pour assurer le pilotage des différents groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique, proposer des orientations et des diagnostics, évoquer des événements particuliers ou urgents.

Sa composition est arrêtée par les maires soit au cas par cas en fonction des situations à traiter, soit de manière fixe. En toute hypothèse, elle comporte des représentants des partenaires les plus concernés et notamment des représentants de l'Etat, du Parquet et de l'Education Nationale.

DOCUMENT 5

Un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance à Pirae

Tahiti infos du 24/10/2012,

PIRAE, mercredi 24 octobre 2012 – La municipalité de Pirae a officialisé la création d'un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) au cours d'une séance plénière à laquelle ont participé les élus du conseil municipal, les représentants de l'Etat et de la puissance publique.

Les communes de plus de 10 000 habitants et les communes comprenant une zone urbaine sensible sont dans l'obligation de créer un CLSPD, conformément aux mesures prévues par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

En Polynésie française, Pirae est la troisième commune à organiser ce dispositif de prévention de la délinquance, après les communes de Tairapu est et de Mahina.

Au plan municipal, le CLSPD est l'instance de coordination locale de tous les acteurs de la prévention et de la sécurité. Il est présidé par le maire et a pour objectif de les rassembler et de les faire réfléchir ensemble pour aboutir à un programme d'actions et à une évaluation.

Le dispositif a pour objet de favoriser l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés ; de définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques sur le territoire communal de Pirae ; et d'assurer l'animation et le suivi du contact local de sécurité lorsque le Maire et le Haut Commissaire de la République, après consultation du Procureur de la République et avis du Conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifie sa conclusion.

Le CLSPD est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la Ville.

Les groupes de travail du CLSPD de Pirae

Groupe de travail « Sécurité des Biens et des Personnes »

Ce groupe a pour vocation de traiter les dossiers liés à la sécurisation des sites identifiés sur le territoire communal en développant une politique communale de lutte contre les violences et les dégradations urbaines.

L'amélioration de la sécurité des biens et des personnes passe par une étroite collaboration avec tous les partenaires. Celle-ci permettra d'identifier les sites sensibles ainsi que les personnes vulnérables de la commune, susceptibles de basculer d'une petite délinquance vers une forme plus violente de criminalité. Une attention sera portée sur les violences conjugales, également.

Les choix d'actions seront définis au cours des premières réunions, afin de déterminer la place et le rôle de chacun des intervenants.

Groupe de travail « Cellule de veille scolaire »

Le Diagnostic local de sécurité (DLS) réalisé par la DSP et la Police municipale de Pirae a révélé que pour l'année 2011, 28% des délinquants sont mineurs.

Ce chiffre a interpellé la Commune, notamment concernant le public scolaire après avoir rencontré les responsables du monde éducatif. Le phénomène de délinquance par des publics de plus en plus jeunes est constaté au quotidien dans les établissements scolaires.

Les recommandations du DLS en matière de sécurité autour des établissements scolaires s'articulent autour d'actions de préventions et de répressions tout en développant le travail partenarial, notamment dans le partage d'information.

Le groupe a pour objectif de coordonner l'action de tous les acteurs œuvrant dans le domaine éducatif sur la commune, afin qu'ils identifient ensemble les situations en voie de rupture scolaire et éducative des enfants et des jeunes, ainsi que des stratégies convergentes et concertées pour tenter d'apporter des solutions individualisées.

Groupe de travail « Gestion Urbaine et sociale de proximité »

La commune de Pirae est organisée en 5 zones. L'habitat social, très présent dans la commune, compte 13 lotissements comprenant 690 logements pour une population d'environ 3.000 habitants qui représente près de 20% de la population totale de Pirae .

Vingt quartiers prioritaires, dont les 13 lotissements sociaux, ont été recensés sur la commune de Pirae.

Le 7 août dernier, s'est tenu à la mairie de Pirae un séminaire sur la Cohésion Sociale. Cette réflexion a conduit à identifier des priorités opérationnelles et à mettre en œuvre un certain nombre d'actions concrètes.

Le groupe de travail « Gestion Sociale et Urbaine de Proximité » devra prolonger ces actions et définir un ensemble d'actes contribuant au mieux vivre des quartiers, visant à améliorer durablement la qualité de vie des habitants.

Il a été constaté ces dernières années un phénomène de surpopulation et de promiscuité dans plusieurs quartiers avec un taux de chômage qui augmente, entraînant une insalubrité.

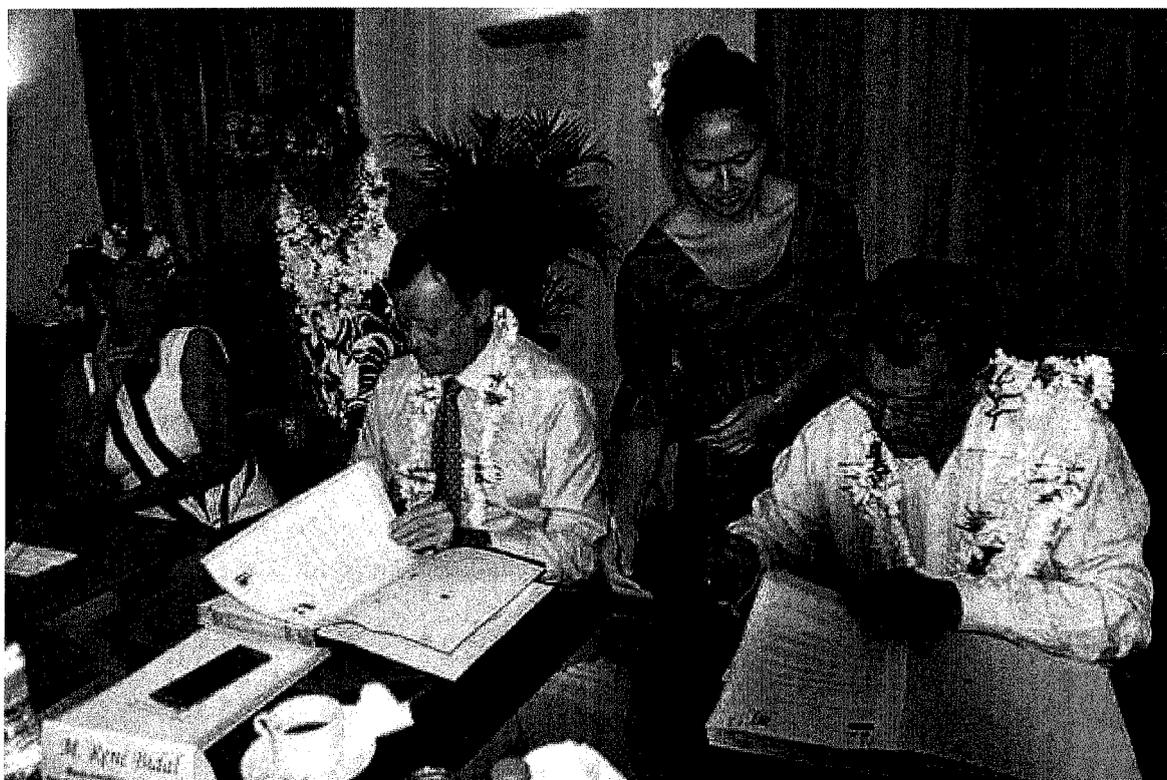
L'incivilité et les troubles à l'ordre publique sont devenus plus fréquents d'où plus d'intervention de police. Certains quartiers ont subi des dégradations sociales importantes, ex : Nahoata. Relations entre habitants difficiles.

La démarche de gestion sociale et urbaine de proximité s'appuie sur quelques principes forts autour desquels s'articule une méthodologie adaptée.

DOCUMENT 6

Tahiti Infos 6/12/2017

Pirae remet en place son Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)



Le CLSPD a été remis en place à Pirae. Une convention a été signée mardi entre le Haut-commissaire, René Bidal et le maire de Pirae, Edouard Fritch.

PIRAE, le 06/12/2017 - Cela fait cinq ans que la commune de Pirae n'avait plus mis en place ce conseil. Un dispositif qui permet un partenariat entre la municipalité, l'État, les associations ou encore les Églises. Et pour assurer une meilleure sécurité à Pirae, les effectifs de la police municipale ont été augmentés.

Pirae veut assurer une meilleure sécurité pour ses habitants. Mardi matin, le comité local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) s'est tenu dans la salle du conseil municipal, après cinq années d'absence. "Ça a pris un certain temps parce qu'il a fallu d'abord s'occuper de l'effectif de la police municipale. Il a fallu renforcer les équipes, et faire un bon mixage entre les jeunes entrants et les anciens qui sont déjà en poste", explique Edouard Fritch, maire de Pirae.

Aujourd'hui, on compte 24 mūto'i, dont 22 qui sont assermentés en tant qu'agents de police judiciaire adjoint (APJA). Il y a eu aussi le recrutement en CAE de sept médiateurs, pour une durée de deux ans. "Il est prévu qu'à l'issue de leur contrat, les meilleurs d'entre eux viennent remplacer les fonctionnaires de police qui partiront à la retraite", indique le communiqué de la ville de Pirae.

Et si la mise en place du CLSPD a pris du temps, c'est dû aussi à l'organisation du travail de sensibilisation sur le terrain. "Ce travail est réalisé par les adjoints, les responsables et les élus des quartiers, ce n'est pas un travail rémunéré, donc ce n'est pas facile. Ça a un peu trainé, mais je suis heureux que les choses voient le jour", confie Edouard Fritch.

Si ce conseil est nécessaire et important pour les communes, il sert avant tout " à améliorer la coordination des services entre la police nationale, mūto'i, médiateurs, associations, églises... tous les acteurs qui s'occupent de la prévention", prévient René Bidal, haut-commissaire de la

République. "Je pense que c'est très important la prévention parce qu'elle est complémentaire à la répression. Mais, elle se situe surtout en amont. Et une bonne prévention permet d'éviter d'aller sur le chemin de la délinquance pour de nombreux jeunes. C'est pourquoi les thématiques qui ont été retenues par les services de Pirae, sont très importantes. Je pense notamment au sujet de l'absentéisme scolaire, l'enfant qui ne va pas à l'école, alors qu'il est dans l'âge et dans l'obligation d'y aller, il tombe rapidement dans l'oisiveté et dans la délinquance. L'intérêt d'un CLSPD est le partage de l'information", poursuit René Bidal.

Et bien sûr, le droit parental ne doit pas être négligé. "le fait de savoir qu'un enfant ne va jamais à l'école, permet d'envoyer un médiateur pour expliquer à la famille qu'il faut à tout prix, qu'il aille à l'école, parce que cet absentéisme va être très difficile pour son avenir puisqu'il y aura derrière le décrochage scolaire et tout ce qui s'en suit. Mais il y aura surtout l'entrée dans la délinquance et d'atteinte à la tranquillité publique, ce sur quoi tous les maires des communes sont attachés à combattre", explique le haut-commissaire.

"Je crois qu'aujourd'hui, le temps est à la prévention. Cette réunion nous permet, d'une part, de se lancer dans une réflexion large sur l'organisation de la commune, afin d'éviter que des points difficiles naissent, comme ce fut le cas à notre arrivée sur certains quartiers. Donc, être présent rapidement sur le terrain pour démonter les machines infernales, puisque les jeunes commencent à se taper dessus, et c'est compliqué. Donc, ce travail de mariage qui se fait aujourd'hui, s'inscrit dans l'action préventive autour des médiateurs que nous avons pris", rajoute le tāvana de Pirae.

D'ailleurs, selon la Direction de la Sécurité Publique (DSP), les chiffres ont encouragés sur Pirae. Pour l'exercice 2015, on noterait "une baisse significative de la délinquance de l'ordre de - 11%, résultant d'une politique communale de proximité en faveur notamment de la jeunesse des quartiers prioritaires, couplée aux interventions et actions de prévention des forces de l'ordre (DSP et Police municipale)", assure le communiqué.

La DSP note également que "sur 810 infractions constatées à Pirae en 2016, 58 % des auteurs sont des personnes originaires de la commune ". Et " en 2017, 80% des délits constatés concernent des vols simples et cambriolages, constituant la première cause d'interventions des forces de la police nationale à Pirae."

Mais, "on observe que les violences sur personne, les addictions à l'alcool sont importantes. Il faut rester très vigilant et faire en sorte que toutes ces actions de prévention puissent faire baisser les conduites addictives", préconise René Bidal.

VOISINS VIGILANTS

Pirae veut également mettre en place le dispositif "voisins vigilants". Une convention a été signée avec le représentant du Procureur de la République pour instaurer ce dispositif à Pirae.

L'objectif est d'associer les habitants à cette opération, "pour lutter contre les vols et cambriolages domestiques, constituant plus de la moitié des atteintes aux biens (AAB)."

"Celui-ci consistera à sensibiliser d'une part les habitants à la protection de leur propre environnement, organisés sous la forme de réseaux de solidarité animés par l'esprit civique ; et d'autre part, de relever tous comportements suspects constatés par le voisinage et pouvant faire l'objet d'intervention des forces de l'ordre."

"Le dispositif n'aura pas vocation à se substituer à l'action des forces de l'ordre mais uniquement à contribuer au renforcement de l'action de proximité en systématisant une relation entre les autorités et la population", conclut le communiqué.



En plus de l'effectif de la police municipale qui a été renforcé, de nouveaux moyens de transport complètent le parc de la PM.

Rédigé par Corinne Tehetia le Mercredi 6 Décembre 2017 à 08:42



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Cabinet Papeete, le 25 janvier 2019

Section de la communication interministérielle

LE HAUT-COMMISSAIRE COMMUNIQUE

Une délinquance contenue sur les cinq dernières années

Si, comme l'a indiqué le Procureur Général près la Cour d'appel de Papeete, lors de l'audience solennelle de rentrée, le nombre de procédures instruites par la Justice a considérablement augmenté, ce qui traduit une activité judiciaire en hausse dans le prolongement de nos engagements communs pour lutter contre toutes les formes de délinquance, les chiffres consolidés de la délinquance 2018 confirment une stabilisation des faits constatés par les services de Police et de Gendarmerie et ce, sur les cinq dernières années.

S'agissant des atteintes aux biens, on constate une baisse générale significative de 16,5% entre 2014 et 2018 et, sur la même période, les cambriolages ont diminué de 3,6%, toutefois le sujet des cambriolages doit demeurer un point permanent d'attention ; c'est une infraction particulièrement traumatisante pour les victimes.

Les atteintes volontaires à l'intégrité physique constituent toujours une préoccupation et, en conséquence, un axe prioritaire d'action, car la Polynésie française est très au-dessus de la moyenne nationale.

La forte mobilisation des forces de l'ordre dans la lutte contre la consommation et le trafic de produits stupéfiants conjugué à une réponse pénale ferme ont permis d'obtenir des résultats incontestables et de déstabiliser les réseaux, cela suppose un engagement déterminé et permanent des services qui s'attaquent, comme ils ne l'ont jamais fait auparavant, aux racines du mal : le trafic. Il ne faut pas oublier que, s'agissant de la lutte contre les stupéfiants, « **on ne voit que ce que l'on cherche** », car pour les infractions liées aux stupéfiants, **il n'y a jamais de dépôt de plainte et les arrestations sont exclusivement le fruit des investigations judiciaires**.

En revanche, le bilan que j'estime très défavorable est celui de la sécurité routière. Nous allons poursuivre une action déterminée et les campagnes de prévention qui ont été mises en place par l'État et le Pays sur l'ensemble du territoire polynésien. A cet égard, je redis combien l'alcool est le premier fléau à combattre ; les usagers de la route doivent changer de comportement et leur entourage les retenir quand ils ont bu !

René BIDAL

Contact Presse

communication@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr

ATTEINTES AUX BIENS*Nb de faits constatés*

2014	6521	
2015	7002	↗
2016	6363	↘
2017	5989	↘
2018	5444	↘

MINEURS MIS EN CAUSE*Nb de faits constatés*

2014	1361	
2015	1194	↘
2016	1325	↗
2017	1052	↘
2018	975	↘

CAMBRIOLAGES*Nb de faits constatés*

2014	1014	
2015	1119	↗
2016	1131	↗
2017	992	↘
2018	978	↘

ACCIDENTS*Nb de faits constatés*

2014	167	
2015	151	↘
2016	153	↗
2017	166	↗
2018	161	↘

VOLS LIÉS AUX VÉHICULES À MOTEUR*Nb de faits constatés*

2014	1326	
2015	1675	↗
2016	1371	↘
2017	1310	↘
2018	1304	↘

TUÉS*Nb de faits constatés*

2014	17	
2015	17	-
2016	27	↗
2017	24	↘
2018	36	↗

ATTEINTES VOLONTAIRES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE*Nb de faits constatés*

2014	2512	
2015	2663	↗
2016	2560	↘
2017	2628	↗
2018	2564	↘

BLESSES*Nb de faits constatés*

2014	203	
2015	183	↘
2016	204	↗
2017	195	↘
2018	173	↘

VIOLENCES SEXUELLES*Nb de faits constatés*

2014	193	↗
2015	252	↘
2016	251	↘
2017	237	↗
2018	294	↗

Tahiti infos 31/01/2019

PIRAE, le 31 janvier 2019 - Le maire, Édouard Fritch, accorde de l'importance à la politique de prévention de la délinquance sur le territoire communal de Pirae et a souhaité pour cela ne pas agir seul. En 2017, avec le soutien du Conseil municipal, il décide de réactiver le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), instance qu'il préside à cet effet, composée de plusieurs partenaires.

Il s'agit là d'une des clés en faveur de la prévention partenariale qui se construit dans le cadre d'un réseau de confiance, c'est une coopération qui prend forme au niveau stratégique et opérationnel. C'est au sein de ce Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance que le pilotage de la politique communale de prévention de la délinquance s'exerce, sur la base d'un programme de travail et de collaboration partagée.

Ensemble, les partenaires élaborent un plan local d'actions de prévention intégrant les orientations prioritaires déclinées sur le plan opérationnel dans le but de toucher les publics et d'améliorer la tranquillité publique. C'est dans ce contexte que s'inscrit cette séance plénière, organisée une fois par an. Elle se fera en présence du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune présidée par le maire, en présence de René Bidal, haut-commissaire de la République en Polynésie française, de Hervé Leroy, procureur de la République auprès du tribunal de première instance de Papeete, des conseillers municipaux, des institutions et organismes publics et privés concernés, des directeurs des établissements scolaires, des représentants des associations et des confessions religieuses de Pirae.

Ce jeudi matin, il s'agit pour cette rencontre des partenaires du CLSPD de Pirae de dresser le bilan des actions 2018 et de présenter les perspectives 2019 pour optimiser cette collaboration en matière de prévention de la délinquance sur le territoire de Pirae. Et le bilan est plutôt positif, puisqu'en 2018, il y a eu un vrai travail de partenariat entre la commune et les services du Pays et de l'État, notamment dans le partage des informations.

Rédigé par CT avec communiqué 31/01/2019

Document 9 Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département

Le Premier ministre,

NOR : IOCB0751778D

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2211-5, L. 2215-2, L. 2512-13-1, L. 2512-15 et L. 5211-59 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 39-1 ;
Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des communes applicable à la Polynésie française ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 12 avril 2007 ; Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 19 avril 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, sont insérés les articles D. 2211-1 à D. 2211-4 ainsi rédigés :

« *Art. D. 2211-1.* – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

« Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

« Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le préfet, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion.

« Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville définie au dernier alinéa de l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles.

« A défaut des dispositifs contractuels susmentionnés, le conseil local peut proposer des actions de prévention ponctuelles dont il assure le suivi et l'évaluation.

« *Art. D. 2211-2.* – Présidé par le maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :

« – le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants ;

« – le président du conseil général, ou son représentant ;

« – des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet ;

« – le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;

« – des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

« En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

« La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.

« *Art. D. 2211-3.* – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

« Il se réunit en formation restreinte en tant que de besoin ou à la demande du préfet dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

« Il détermine les conditions de fonctionnement des groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique ou territoriale qu'il peut créer en son sein.

« Son secrétariat est assuré sous l'autorité de son président.

« *Art. D. 2211-4.* – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est informé au moins une fois par an par le préfet ou son représentant des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la commune. »

Art. 2. – I. – A la section 10 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré une sous-section 1 : « Exercice par un contribuable des actions appartenant à l'établissement public de coopération intercommunale », comportant les articles R. 5211-49 à R. 5211-52.

II. – Après l'article R. 5211-52 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

*« Les conseils intercommunaux de sécurité
et de prévention de la délinquance*

« *Art. D. 5211-53.* – Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance exerce ses compétences dans les conditions prévues aux articles D. 2211-1, D. 2211-3 et D. 2211-4.

« *Art. D. 5211-54.* – Présidé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant, le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :

« – le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants ;

« – les maires, ou leurs représentants, des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

« – le président du conseil général, ou son représentant ;

« – des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet ;

« – des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

« En tant que de besoin et selon les particularités locales, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil intercommunal.

« La composition du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Art. 3. – Au chapitre V du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article D. 2215-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 2215-1.* – Le plan de prévention de la délinquance dans le département fixe les priorités de l'Etat en matière de prévention de la délinquance, dans le respect des orientations nationales définies par le comité interministériel de prévention de la délinquance.

« Il constitue le cadre de référence de l'Etat pour sa participation aux contrats locaux de sécurité.

« Le plan est arrêté par le préfet après consultation du procureur de la République, puis du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes institué par l'article 10 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

« Le préfet informe les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de prévention de la délinquance des priorités du plan de prévention de la délinquance dans le département. »

Art. 4. – I. – Au livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, après le titre VI, il est inséré un titre VII intitulé « Dispositions applicables à Mayotte » comprenant un chapitre I^{er} intitulé « Police » composé d'un article D. 2573-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 2573-1.* – Les articles D. 2211-1 à D. 2211-4 et l'article D. 2215-1 sont applicables à Mayotte.

« Pour l'application de l'article D. 2215-1 à Mayotte, les mots : "le département" sont remplacés par les mots : "la collectivité". »

II. – Au chapitre unique du titre III du livre VIII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article D. 5831-6 ainsi rédigé :

« *Art. D. 5831-6.* – Les articles D. 5211-53 et D. 5211-54 sont applicables à Mayotte. »

Art. 5. – Au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la partie réglementaire du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, sont insérés les articles D. 131-1-1 à D. 131-1-4 ainsi rédigés :

« *Art. D. 131-1-1.* – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

« Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

« Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le haut-commissaire de la République, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion.

« A défaut du dispositif contractuel précité, le conseil local peut proposer des actions de prévention ponctuelles dont il assure le suivi et l'évaluation.

« *Art. D. 131-1-2.* – Présidé par le maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :

« – le haut-commissaire de la République et le procureur de la République, ou leurs représentants ;

« – le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;

« – des représentants des services de l'Etat désignés par le haut-commissaire de la République ;

« – des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

« En tant que de besoin et selon les particularités locales, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

« La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.

« *Art. D. 131-1-3.* – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du haut-commissaire de la République ou de la majorité de ses membres.

« Il se réunit en formation restreinte, en tant que de besoin ou à la demande du haut-commissaire de la République, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

« Il détermine les conditions de fonctionnement des groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation thématique ou territoriale qu'il peut créer en son sein.

« Son secrétariat est assuré sous l'autorité de son président.

« *Art. D. 131-1-4.* – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est informé au moins une fois par an par le haut-commissaire de la République ou son représentant des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la commune. »

Art. 6. – Dans la section I du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code des communes applicable en Polynésie française, sont insérés les articles D. 131-1-1 à D. 131-1-4 ainsi rédigés :

« *Art. D. 131-1-1.* – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

« Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

« Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le haut-commissaire de la République, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion.

« A défaut du dispositif contractuel précité, le conseil local peut proposer des actions de prévention ponctuelles dont il assure le suivi et l'évaluation.

« *Art. D. 131-1-2.* – Présidé par le maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :

- « – le haut-commissaire de la République et le procureur de la République, ou leurs représentants ;
- « – le président du gouvernement de la Polynésie française, ou son représentant ;
- « – des représentants des services de l'Etat désignés par le haut-commissaire de la République ;
- « – des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

« En tant que de besoin et selon les particularités locales, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

« La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.

« *Art. D. 131-1-3.* – Le conseil se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du haut-commissaire de la République ou de la majorité de ses membres.

« Il se réunit en formation restreinte, en tant que de besoin ou à la demande du haut-commissaire de la République, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

« Il détermine les conditions de fonctionnement des groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation thématique ou territoriale qu'il peut créer en son sein.

« Son secrétariat est assuré sous l'autorité de son président.

« *Art. D. 131-1-4.* – Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est informé au moins une fois par an par le haut-commissaire de la République ou son représentant des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la commune. »

Art. 7. – A la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un paragraphe 5 : « Prévention de la délinquance », ainsi rédigé :

« Paragraphe 5

« Prévention de la délinquance

« *Art. D. 2512-15-13.* – Les missions confiées au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance par l'article D. 2211-1 sont exercées à Paris par le conseil mentionné au IV de l'article 12 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

« *Art. D. 2512-15-14.* – Un plan de prévention de la délinquance fixe les priorités de l'Etat en matière de prévention de la délinquance à Paris, dans le respect des orientations nationales définies par le comité interministériel de prévention de la délinquance.

« Ce plan est arrêté par le préfet de Paris et le préfet de police après avis du conseil mentionné au IV de l'article 12 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

« Il est transmis au maire de Paris. »

Art. 8. – Le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance est abrogé.

Art. 9. – Les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance existants constituent des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance au sens du présent décret et exercent les compétences prévues aux articles 1^{er}, 4, 5 et 6 du présent décret. Leur composition doit être mise en conformité avec les dispositions du présent décret dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.

Art. 10. – Les articles 8 et 9 du présent décret sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 11. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2007.

Par le Premier ministre :

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

FRANÇOIS FILLON

La garde des sceaux, ministre de la justice,

RACHIDA DATI

